



Boulevard du Jardin
Botanique 50 boîte 165
B-1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
E. question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Mesdames les Présidentes et Messieurs les
Présidents des centres publics d'action sociale

Avez-vous des questions ? Souhaitez-vous des informations
supplémentaires? Consultez Primabook, l'espace documentaire
du SPP IS via <https://primabook.mi-is.be>

Pour plus amples informations, envoyez un courriel au FrontOffice via
question@mi-is.be ou prenez contact avec nous au 02 508 85 86

Date : **03/05/2024**

Sujet : **Circulaire sur les principes encadrant la récolte
d'informations dans le cadre de l'enquête sociale des CPAS**

Madame la Présidente,

Monsieur le Président,

Afin de réaliser l'enquête sociale qui a pour but de déterminer l'existence et l'étendue de l'état de besoin du demandeur d'aide ainsi que les moyens les plus appropriés pour y faire face, le CPAS doit récolter un certain nombre d'informations.

Afin d'éviter une charge administrative inutile à la fois pour le travailleur social en charge de l'enquête sociale et à la fois pour l'utilisateur, la présente circulaire a pour but d'aider les CPAS à appliquer correctement la réglementation relative à l'enquête sociale ainsi que les principes relatifs à la récolte de données durant l'enquête sociale du CPAS.

En effet, il apparaît dans la pratique que bon nombre de CPAS exigent trop d'informations pour réaliser cette enquête, informations qui ne sont pas nécessairement utiles pour déterminer l'existence de l'état de besoin et l'ouverture des droits à l'aide.

Cette pratique implique une charge de travail supplémentaire et inutile, à la fois pour les CPAS qui font face à de plus en plus de demandes d'aide, et à la fois pour le demandeur d'aide qui est contraint de fournir des documents qui ne sont pas nécessaires. Dans le cadre de la simplification administrative pour les CPAS et les citoyens, la présente circulaire a donc pour but de rappeler et expliciter plus en détails les principes relatifs à la récolte de données durant l'enquête sociale des CPAS.

Cette circulaire complète également la circulaire du 14 mars 2014 portant sur les conditions minimales de l'enquête sociale exigée dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale

et dans le cadre de l'aide sociale accordée par les CPAS et remboursée par l'Etat conformément aux dispositions de la loi du 02 avril 1965.

Je vous prie de croire, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Ministre des Pensions et de l'Intégration sociale, chargée des Personnes handicapées, de la Lutte contre la pauvreté et de Beliris

Karine LALIEUX

Signé



1. Le principe préalable et les références légales

Lorsqu'une personne introduit une demande d'aide au CPAS ou demande la prolongation de l'aide, le CPAS procède à une enquête sociale afin de récolter les informations **nécessaires** qui permettent d'aboutir à un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide, et ainsi proposer les moyens les plus appropriés pour y faire face¹. Le but de l'enquête sociale est donc de déterminer si l'intéressé ouvre ou prolonge le droit à l'aide du CPAS, et le cas échéant quel type d'aide serait le mieux adapté à la situation de cette personne. L'enquête sociale est donc toujours individualisée en fonction de la situation de fait de l'intéressé.

Tous les éléments qui n'ont pas d'utilité dans cette enquête sociale ne peuvent être récoltés ou demandés. Il est indispensable que l'élément soit nécessaire à l'enquête sociale.

Les informations récoltées durant l'enquête sont consignées dans le rapport social, et les documents qui en apportent la preuve dans le dossier social.

Références légales

Les références légales relatives à l'enquête du sociale du CPAS sont reprises dans :

- Loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
- Loi du 02 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale ;
- Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
- AR du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale ;
- AR du 1^{er} décembre 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 19, § 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
- AR du 1^{er} décembre 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 9bis de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale ;
- Circulaire du 14 mars 2014 portant sur les conditions minimales de l'enquête sociale exigée dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale et dans le cadre

¹ Art. 60, §1^{er} de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS, art. 1^{er} de l'AR du 1^{er} décembre 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 19, § 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, art. 1^{er} de l'AR du 1^{er} décembre 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 9bis de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale.

de l'aide sociale accordée par les CPAS et remboursée par l'Etat conformément aux dispositions de la loi du 02 avril 1965.

Les obligations relatives à l'enquête sociale qui ressortent de ces bases légales doivent être respectées.

La présente circulaire vise à compléter les conditions d'application de l'enquête sociale des CPAS en ce qui concerne spécifiquement les principes de récolte des données. Les références légales de ces principes sont :

- La loi du 5 mai 2014 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier ;
- Le Règlement général sur la protection des données 2016/679 (ci-après le RGPD).

2. Le devoir de collaboration du demandeur dans le cadre de l'enquête sociale du CPAS

Aussi bien la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale que la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS stipulent une obligation de collaboration du demandeur d'aide dans le cadre de l'enquête sociale². En effet, la collaboration du demandeur est essentielle à l'enquête sociale du CPAS. L'intéressé est donc tenu de fournir toutes les informations nécessaires pour établir si les conditions d'octroi de l'aide du CPAS sont remplies.

Un refus systématique et non justifié du demandeur/usager de fournir les données demandées pourrait empêcher le CPAS de réaliser son enquête sociale et donc potentiellement mener à un refus de l'octroi ou le retrait du droit à l'aide. En effet, si l'intéressé ne collabore pas au point qu'il est impossible pour le CPAS de finaliser son enquête sociale et de déterminer si les conditions d'octroi de l'aide sont remplies, le CPAS doit prendre une décision de refus ou de retrait de l'aide. La base du refus de l'aide dans ce cadre est donc le manque d'informations pour déterminer si les conditions d'octroi de l'aide sont remplies ou non.

Le devoir de collaboration du demandeur n'est cependant pas absolu, il existe des limites quant à ce que le CPAS peut demander à l'intéressé de fournir comme informations et dans les refus l'aide pour motif de non-collaboration. Il s'agit des principes « *only once* » et de minimisation du traitement des données à caractère personnel, auxquels le CPAS est tenu.

² Art. 19, §2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (ci-après LDIS) et art. 60, §1^{er}, al. 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS (ci-après LO).

3. Le principe de collecte unique de données « *only once* » par le CPAS

3.1. Le principe « *only once* »

En vertu du principe « *only once* » - ou l'obligation de collecte unique de données -, qui tend à alléger les obligations administratives des citoyens, les données déjà disponibles au CPAS ne peuvent plus être recueillies auprès de l'intéressé³.

Il ressort de ce principe que le CPAS ne peut pas demander à l'intéressé de fournir des données auxquelles il a déjà accès, et encore moins refuser l'octroi de l'aide sur la base que l'intéressé n'a pas fourni des données auxquelles le CPAS avait déjà accès.

3.2. Application du principe aux flux de données de la BCSS

Pour rappel, le CPAS dispose de la consultation des flux de données de la BCSS pour procéder à son enquête sociale⁴. Il s'en déduit que le CPAS ne peut pas demander à l'intéressé de fournir des données auxquelles il a déjà accès via les flux BCSS. Le CPAS doit cependant toujours vérifier que les flux BCSS sont bien à jour et corrects et correspondent à la situation de fait de l'intéressé.

A la date de la présente circulaire, ces flux donnent, entre autres, les informations suivantes pour les demandeurs d'aide, et dans certains cas pour les cohabitants et les débiteurs d'aliments :

- les informations du Registre National disponibles via la transaction 25, en ce compris certaines informations relatives à la résidence principale, aux membres du ménage, et au titre de séjour ;
- les périodes ainsi que les montants bruts des revenus professionnels (salariés),
- les périodes d'activité et le taux de cotisation des indépendants,
- les périodes ainsi que les montants bruts des pensions,
- les périodes ainsi que les montants des allocations de chômage et d'insertion,
- les périodes ainsi que les montants des allocations pour personnes handicapées,
- les informations relatives aux biens immobiliers en Belgique et à l'étranger (pour les contribuables en Belgique).
- l'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès de VDAB, Actiris et Forem.

³ Art. 11, al. 3 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, tel que modifié par la loi du 5 mai 2014 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier.

⁴ Art. 9 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 19, § 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et art. 10 de l'arrêté royal relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 9bis de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale

- ...⁵

Les CPAS peuvent trouver toutes les informations détaillées relatives aux flux de données mis à leur disposition, que ce soit pour le demandeur, pour le cohabitant, ou pour le débiteur d'aliments, sur le site du SPP IS via <https://primabook.mi-is.be/fr/flux/flux-bcss>. Ce document est actualisé régulièrement.

4. Le principe de minimisation du traitement des données à caractère personnel par le CPAS

4.1. Le principe

En tant que responsable du traitement, le CPAS doit respecter les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel, et en particulier celui visé à l'article 5, § 1^{er}, c, du RGPD, à savoir que les données récoltées doivent être « ***adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées*** ».

4.2. Application de ce principe à l'enquête sociale du CPAS

Le but de la récolte d'informations au cours de l'enquête sociale est de proposer l'aide la plus appropriée en fonction de la situation de la personne. Il appartient au CPAS d'examiner quelles sont les informations en sa possession et si celles-ci lui permettent d'établir un diagnostic quant à l'état de besoin de l'intéressé, et donc l'aide à laquelle l'intéressé pourrait avoir droit (revenu d'intégration, aide sociale financière (complémentaire), aide médicale, aide aux familles, etc.). S'il apparaît que des informations sont manquantes pour pouvoir ouvrir les droits, le CPAS demande à l'intéressé de lui fournir ces informations.

Si l'intéressé refuse de collaborer à l'enquête sociale au point que le CPAS ne peut pas établir si les conditions de l'aide sont remplies, le CPAS ne peut donc pas accorder ou prolonger l'aide (voir point 2).

Il ressort de ce principe que le CPAS ne peut pas demander à l'intéressé des informations qui ne sont pas pertinentes pour déterminer l'octroi de l'aide, et encore moins refuser l'octroi de l'aide sur la base que l'intéressé n'a pas collaboré à l'enquête si, par ailleurs, le CPAS dispose d'informations suffisantes pour établir que les conditions d'octroi de l'aide sont remplies.

En effet, la simple non-collaboration du demandeur n'est pas *en soi* un motif de refus ou de retrait de l'aide si, par ailleurs, le CPAS a en sa possession suffisamment d'éléments qui permettent d'aboutir

⁵ Pour information, un flux de données est en cours de développement concernant les périodes et montants des indemnités d'incapacité de travail (le flux actuel n'étant pas opérationnel, il sera bientôt supprimé).

à un diagnostic d'état de besoin et à l'ouverture de droits (sous réserve de l'exception de suspicion de fraude, examinée au point 4.4.).

4.3. Application de ce principe en particulier en ce qui concerne l'examen des ressources du demandeur

Pour examiner si les conditions d'octroi de l'aide sont remplies, le CPAS doit, entre autres, examiner les ressources du demandeur⁶. Le respect du principe de minimisation du traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'examen des ressources pour l'ouverture du droit à l'intégration sociale ainsi que pour l'ouverture du droit à l'aide sociale est analysé ci-après.

4.3.1. Le droit à l'intégration sociale

Dans un premier temps, le CPAS s'interroge sur l'ouverture du droit à l'intégration sociale. Dans ce cadre, il analyse si les ressources du demandeur sont inférieures au revenu d'intégration de sa catégorie. Tout d'abord, le CPAS consulte les flux de données de la BCSS. Ensuite, les données qui ne sont pas accessibles via les flux, telles que les revenus nets professionnels, les rentrées de loyers, de pensions alimentaires ou de dons réguliers, doivent être demandées directement au demandeur.

Si le demandeur remplit toutes les autres conditions d'ouverture du droit à l'intégration sociale et que sur base des informations disponibles au CPAS, les ressources sont inférieures au RI de sa catégorie, le CPAS ne peut pas refuser ce droit, même si le demandeur n'a pas collaboré à la récolte des informations, pertinentes ou non. A cet égard, il est rappelé que les informations quant aux dépenses de l'intéressé ne sont pas pertinentes, celles-ci n'étant pas prises en compte dans le calcul des ressources.

Ce n'est que si le CPAS a des doutes quant à une dissimulation des ressources ou une fausse déclaration qu'il peut éventuellement refuser l'octroi de l'aide sur base de la non-collaboration du demandeur qui ne fournirait pas des informations supplémentaires demandées (voir point 4.4.).

4.3.2. Le droit à l'aide sociale

Dans un deuxième temps, en fonction des informations reçues et de l'entretien avec l'assistant social, le CPAS poursuit son enquête sociale pour déterminer si l'intéressé se trouve dans une situation de besoin qui ouvre le droit à une aide sociale, et ce indépendamment de l'ouverture ou non du droit à l'intégration sociale. En effet, une personne qui dispose de ressources supérieures au revenu d'intégration pourrait présenter un état de besoin qui ne lui permet pas de vivre conformément à la dignité humaine.

⁶ Art. 6 de l'AR du 1^{er} décembre 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 19, § 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et art. 5 de l'AR relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 9bis de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale.

L'aide sociale peut être une aide financière complémentaire, une aide médicale, une aide aux familles, ou encore une aide alimentaire. Cette aide du CPAS peut par ailleurs être non-financière, comme une médiation de dettes ou une guidance budgétaire.

Pour déterminer l'état de besoin de l'intéressé, le CPAS doit mener une enquête sociale plus approfondie de la situation de la personne, ce qui inclut l'examen des dépenses incompressibles, comme les loyers, factures d'énergie, factures de cotisations et assurances, frais médicaux, , etc. La situation d'ensemble de l'intéressé doit en effet être examinée pour parvenir au diagnostic social le plus précis permettant au CPAS d'intervenir de la manière la plus appropriée.

Il est important que le CPAS informe l'intéressé des raisons pour lesquelles il examine sa situation plus en profondeur.

Il faut également distinguer les informations pertinentes à son enquête sociale de celles qui ne le sont pas. Par exemple, l'intégralité de extraits de compte du demandeur qui reprennent ses dépenses ponctuelles ou encore l'endroit où l'intéressé fait ses courses, ne sont pas des informations pertinentes.

Ce n'est que si le CPAS a des doutes quant à une dissimulation des ressources ou une fausse déclaration qu'il peut éventuellement refuser l'octroi de l'aide sur base de la non-collaboration du demandeur qui ne fournirait pas les informations supplémentaires demandées (voir point 4.4.).

4.4. La suspicion de dissimulation des ressources

Lorsque le CPAS a des doutes quant à une potentielle dissimulation des ressources de la part de l'intéressé, que ce soit au moment de l'ouverture des droits ou lors d'une révision ou d'une prolongation de l'aide, il peut demander à l'intéressé des informations supplémentaires pour éclaircir sa situation. Dans le cas où l'intéressé ne fournit pas les informations supplémentaires demandées, le CPAS peut refuser ou retirer l'octroi de l'aide au motif de non-collaboration du demandeur d'aide. Le CPAS peut également appliquer la sanction prévue à l'article 30 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Cependant, il y a lieu d'interpréter cette possibilité de demander des informations supplémentaires **de manière restrictive**. Il faut qu'il y ait un faisceau d'indices laissant à penser qu'il y a non-déclaration ou fausse déclaration en vue de dissimuler des ressources, par exemple comme des incohérences entre les déclarations de l'intéressé et les éléments constatés par le CPAS. Le CPAS doit également justifier sa décision en se basant sur des **éléments concrets et objectifs** qui ont fait naître des interrogations quant à l'étendue des ressources de la personne. Ces éléments sont étayés dans le rapport social.

Attention que le simple fait de ne pas fournir tous les documents demandés ne constitue pas *en soi* une suspicion de fraude, si par ailleurs aucun autre indice de dissimulation n'a été relevé et que les informations soumises et la visite à domicile concluent à l'octroi de l'aide au demandeur. Le CPAS doit également toujours vérifier qu'il n'a pas demandé à l'intéressé des informations dont il disposait déjà via les flux BCSS (point 3) ou des informations qui ne sont pas pertinentes à son enquête sociale (points 4.1. et 4.2.).

La non-collaboration partielle du demandeur peut cependant constituer un indice supplémentaire de fraude dans le cas où d'autres éléments ont été constatés qui font apparaître des doutes quant à l'étendue des ressources de l'intéressé.

5. Précisions sur la manière dont les données peuvent être récoltées par le CPAS

5.1. Le consentement du demandeur, du cohabitant et du débiteur d'aliments n'est pas requis pour récolter leurs données

La base de licéité du traitement des données à caractère personnel par le CPAS est la mission légale du CPAS de réaliser l'enquête sociale et d'ouvrir le droit à l'aide⁷. **Il s'ensuit que pour effectuer ce traitement de données, le CPAS n'a pas besoin du consentement du demandeur d'aide, ni de ses cohabitants et débiteurs d'aliments.** Par contre, le CPAS est tenu par le devoir d'information envers ces derniers concernant le traitement de leurs données à caractère personnel.

5.2. Le devoir d'information du CPAS

Bien que le consentement des intéressés ne soit pas requis, le CPAS est en revanche soumis au devoir d'informer le demandeur, ainsi que ses cohabitants et débiteurs d'aliments, sur la manière dont les données à caractère personnel seront traitées⁸. Le CPAS doit dès lors expliquer à la personne dont les données sont consultées en quoi les informations demandées sont nécessaires au regard de ses missions.

Le CPAS doit également expliquer au demandeur que non seulement ses données, mais également le cas échéant celles de ses cohabitants et débiteurs d'aliments, seront consultées.

Les CPAS sont invités à s'adresser à leur DPO en ce qui concerne les modalités d'application du devoir d'information conformément au RGPD.

⁷ Voir art. 6.1. c) et 6.1.e) du RGPD : le traitement est licite lorsque :

- « le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis » (art. 6.1.c) ;
- « le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement » (art. 6.1.e).

La base légale de la réalisation de l'enquête sociale est l'art. 1^{er} et 60, §1^{er} de la LO et l'art. 19 de la loi DIS. Voir également l'AR du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale ainsi que les deux AR du 01/12/2013 relatifs à l'enquête sociale du CPAS.

⁸ Art. 60, §2 LO et art. 17 LDIS ainsi qu'art. 12, 13 et 14 du RGPD.

5.3. L'intéressé fournit les données de la manière dont il le souhaite

L'intéressé est quant à lui toujours libre de fournir les données demandées de la manière dont il le souhaite : soit en format papier, soit sous format électronique (pdf, capture d'écran, etc.). L'intéressé fournit également les informations via des documents probants, tels qu'attestations, factures, fiches, extraits de compte correspondant aux informations, etc. L'intéressé a le choix des documents qu'il soumet, tant que l'information demandée par le CPAS y figure de manière claire.

Le CPAS doit également prendre en compte les difficultés éventuelles de l'intéressé à pouvoir récolter les informations demandées, notamment à cause de la fracture numérique. Dans ce cadre, une bonne pratique pour les CPAS serait d'aider les usagers à récolter leurs données, de la manière qui semble la plus appropriée au demandeur. Par exemple, certains CPAS ont mis à disposition de leurs bénéficiaires au sein du CPAS une borne reliée à une imprimante, où les intéressés peuvent consulter et extraire en toute discrétion leurs données directement sur place.

